

Date : 20 décembre 2017
Note DRH/2017 – 40/ PBD-FM-AP

A L'ATTENTION DES

**Agents de la Fonction Publique
Territoriale**

DE LA PART DE

**Monsieur Philippe BRUNET-DEBAINES
Directeur Général**

Objet : Modification de la participation unitaire au financement de la protection sociale complémentaire, pour les agents relevant du statut de la FPT, pour le volet « santé » dans le cadre de la labellisation à compter du 1^{er} janvier 2018.

Mesdames, Messieurs,

Suite à la modification, par l'assureur, des taux de cotisations dans le cadre de l'accord collectif de protection sociale complémentaire – santé, pour les salariés de droit privé, qui a révisé à la hausse ses taux **à compter du 1^{er} janvier 2018**, MISTRAL Habitat a souhaité, dans un souci constant d'équité entre les statuts, augmenter la participation unitaire au bénéfice du personnel relevant de la Fonction Publique Territoriale dans le respect des dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Conseil d'Administration de l'Office, lors de sa séance du 19 décembre 2017, après information du Comité d'Entreprise consulté en réunion du 18 décembre 2017, a choisi l'alignement du montant et du taux maximum de l'aide accordée sur ceux qui sont appliqués aux salariés de droit privé.

Les modalités relatives au versement de la participation, issues de la séance du Conseil d'Administration de l'Office en date du 16 décembre 2015 et du 21 mars 2017, restent inchangées, en ce qui concerne les contrats éligibles qui se sont vus délivrer un label ainsi que pour les agents bénéficiaires, seul le montant de la participation par rapport à un pourcentage du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) est modifié, soit 0,99 % (au lieu de 0,762%) pour une participation concernant un contrat personne isolé et 2,472% (au lieu de 1,902%) pour une participation concernant un contrat famille.

Pour 2018, la valeur estimée du PMSS* 2018 est fixée à 3311 €, soit une participation maximum de **32,78 € brut par mois pour les agents en contrat isolé et 81,85 € brut maximum par mois pour les agents en contrat famille, dans la limite de 60 % du coût de leur cotisation.**

Ces montants seront ensuite indexés automatiquement chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la fixation du montant du plafond mensuel de la sécurité sociale.

Exemples :

Cotisation complémentaire santé d'un agent en contrat isolé sur contrat labélisé de 60 € / Mois, aide brute de MISTRAL HABITAT limitée à 32,78 €.

Cotisation complémentaire santé d'un agent en contrat isolé sur contrat labélisé de 30 € / Mois, aide brute de MISTRAL HABITAT limitée à 60% soit 18,00 €.

Cotisation complémentaire santé d'un agent en contrat famille sur contrat labélisé de 150 € / Mois, aide brute de MISTRAL HABITAT limitée à 81,85 €.

Cotisation complémentaire santé d'un agent en contrat famille sur contrat labélisé de 90 € / Mois, aide brute de MISTRAL HABITAT limitée à 60% soit 54,00 €.

*PMSS : *plafond mensuel de Sécurité Sociale*

Montant de la prise en charge unitaire brute mensuelle pour l'année 2018 :

Bénéficiaires	Pour mémoire 2017 : prise en charge à hauteur de 60% plafonnée à :	2018 : prise en charge à hauteur de 60% plafonnée à :	Gains mensuels/agents maximums :
ISOLE (Tx 1.65%)	24.91 €	32.78 €	7.87 € (95€/an)
FAMILLE (Tx 4.12%)	62.18 €	81.85 €	19.67 € € (236€/an)

Valeur estimée du PMSS au 01/01/2018 : 3311 €

Date de la modification de la participation unitaire

La modification de la participation unitaire de MISTRAL Habitat sera effective au 1^{er} janvier 2018 pour les agents qui ont fait parvenir, à la Direction des Ressources Humaines de l'Office, l'attestation de labellisation de leur mutuelle.

Régime social et fiscal

La participation versée par l'employeur est assujettie :

- aux cotisations sociales en vigueur
- à l'impôt sur le revenu de l'agent bénéficiaire

Vous en souhaitant bonne réception.

Le Directeur Général



Philippe BRUNET-DEBAINES